



Décision n° CODEP-BDX-2019-032116 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2019 autorisant EDF à modifier temporairement de manière notable les modalités d’exploitation autorisées du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Civaux (INB n° 159)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France (EDF) de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-BDX-2019-018845 du 17 avril 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5057LNE19-0430 du 5 avril 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D5057/SSQ/19/0042 du 19 avril 2019, D5057/SSQ/19/0047 du 29 mai 2019, D5057/SSQ/19/0052 du 14 juin 2019 et D5057LNE19-0430 indice 1 du 18 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 5 avril 2019 susvisé, complété le 18 juillet 2019, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation pour déroger à la réalisation du ressuage dans le bâtiment combustible du réacteur 2 lors de l’arrêt 2ASR1619 ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 5 avril 2019 susvisée complétée le 18 juillet 2019.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint**

SIGNÉ PAR

Julien COLLET